Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

N° 2020-126

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 9 Octobre 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 17 Octobre 2020 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *34*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA (parti au point n° 2020-128 puis pouvoir à Mme PERRON et revenu au point n° 2020-135), Mme PERRON, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG (parti au point n° 2020-126 puis pouvoir à Mme KHUL), Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *4*

M. JIAR	qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
M. KERAUDREN	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL
M. FAGUIER	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

Absent : 1

Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : INSTANCES – CONSEIL MUNICIPAL
Approbation du nouveau Règlement Intérieur du Conseil Municipal.
Délibération n° 2020-126

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-27-1, L.2121-29 et L.2312-1,
Vu le Règlement Intérieur ci-annexé,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal dans le respect des dispositions légales susvisées,

Après avis du Bureau Municipal du 8 octobre 2020,
Ayant entendu son Rapporteur, Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 10 ABSTENTIONS
PAR 28 VOIX POUR

DECIDE :

Article unique : D'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Villepinte.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,
FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS
VILLEPINTE, le 17 Octobre 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis
Martine VALLETON

MAIRIE DE VILLEPINTE

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES INSTANCES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-126

Conseil Municipal du 17 Octobre 2020

RAPPORTEUR : *Madame le Maire*

OBJET : *II - INSTANCES- CONSEIL MUNICIPAL*
2 - Approbation du nouveau Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal.

La loi impose néanmoins que soient fixées dans le Règlement Intérieur :

1- les conditions d'organisation du Débat relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

2- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales),

3- les règles de présentation, d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales),

4- les modalités d'expression, dans le bulletin municipal des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la Majorité Municipale (article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante le projet ci-annexé du Règlement Intérieur afin de définir les règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

Avis du Bureau Municipal du 8 octobre 2020.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Ville de Villepinte

Octobre 2020

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL 3

ARTICLE 1 : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL 3
ARTICLE 2 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 3
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR 4
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS ET AUX PIECES CONTRACTUELLES 4

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 5

ARTICLE 5 : SEANCES PUBLIQUES 5
ARTICLE 6 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE 5
ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE SEANCE 6
ARTICLE 8 : QUORUM 6
ARTICLE 9 : SECRETAIRE DE SEANCE 7
ARTICLE 10 : POUVOIRS 7
ARTICLE 11 : SUSPENSION DE SEANCE 7
ARTICLE 12 : PRESENCE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DE PERSONNALITES QUALIFIEES 8
ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DES SEANCES 8
ARTICLE 14 : POLICE DE LA REUNION 8
ARTICLE 15 : TROUBLES EXTERIEURES AU CONSEIL MUNICIPAL 8

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS 9

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE 9
ARTICLE 17 : DEBAT RELATIF AU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 9
ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES 10
ARTICLE 19 : LES QUESTIONS 10
ARTICLE 20 : APPROBATION DES DECISIONS 11
ARTICLE 21 : MODES DE VOTATION 11
ARTICLE 22 : NOMINATION OU PRESENTATION 11

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS ANALYTIQUES ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12

ARTICLE 23 : COMPTE-RENDU ANALYTIQUE 12
ARTICLE 24 : CONTROLE DE LEGALITE DES DECISIONS 12
ARTICLE 25 : PUBLICATION DES DELIBERATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE 13

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS PERMANENTES 13

ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES 13
ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES 14
ARTICLE 28 : LA CAO ET LE JURY DE CONCOURS 14

CHAPITRE VI : LES INSTANCES CONSULTATIVES 15

ARTICLE 29 LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX 15
ARTICLE 30 : LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES 16
ARTICLE 31 : LES COMITES CONSULTATIFS 16
ARTICLE 32 : LES CONSEILS DE QUARTIER 17

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS 17

ARTICLE 33 : DROIT A L'INFORMATION 17
ARTICLE 34 : DROIT A LA FORMATION 17
ARTICLE 35 : PROTECTION DES ELUS 18
ARTICLE 36 : OBLIGATION D'EXERCER LES FONCTIONS 18

CHAPITRE VIII : DROITS DES ELUS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE 18

ARTICLE 37 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES 18
ARTICLE 38 : ELECTION DES PRESIDENTS DES GROUPES POLITIQUES 18
ARTICLE 39 : GROUPE DE NON-INSCRITS 18
ARTICLE 40 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL 19
ARTICLE 41 : EXPRESSION POLITIQUE 19

CHAPITRE IX : REVISION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 19

ARTICLE 42 : SITUATIONS SPECIFIQUES NON-PREVUES AU PRESENT REGLEMENT 19
ARTICLE 43 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT 20
ARTICLE 44 : REVISION ET MODIFICATION DUPRESENT REGLEMENT 20

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2121-10, L.2121-12 et R.2121-7, CGCT)

Le Maire convoque le Conseil Municipal.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la Commune.
Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les conseillers municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si et seulement si son ordre du jour est limité à l'élection de la Municipalité ; à défaut, le délai de convocation habituel des 5 jours francs doit être observé.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation, qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour de la séance, des projets de délibérations et des rapports de présentation est envoyée par voie dématérialisée via une plateforme de téléchargement sécurisée (KBOX) à laquelle l'ensemble des conseillers municipaux a accès sur une tablette numérique mise à la disposition par la Ville. Un compte personnel sécurisé est créé pour chaque Elu.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les convocations et les documents l'accompagnant peuvent exceptionnellement être déposés sous forme écrite au domicile des Elus par un agent assermenté.

Sauf urgence, la convocation est adressée aux conseillers municipaux au plus tard 5 jours francs avant le jour de la réunion.

ARTICLE 2 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2121-7, L.2541-2, CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Suite au renouvellement intégral du Conseil un calendrier est établi pour le reste de l'année.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

La fréquence ainsi que le calendrier des séances pourront être modifiés, en cours d'année, pour s'adapter aux nécessités constatées.

Le Conseil Municipal se réunit en principe le samedi à 9h00, à l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 93420 VILLEPNTE.

Toutefois, en fonction des circonstances et des besoins, la séance du Conseil Municipal pourra se tenir sur un autre site communal (Espaces V, gymnase…).

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR
(art. L.2121-10, L.2121-12, CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, pour affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la Ville. Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1er.

Tout point à l'ordre du jour est accompagné d'une note explicative de synthèse et d'un projet de délibération destinés à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises.

S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Ce point ne peut être rajouté qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Pour un point inscrit à l'ordre de jour, tout ou partie du rapport de présentation peut être adressé aux membres du Conseil Municipal jusqu'à trois jours francs avant la séance. Dans ce cas, le débat ne peut avoir lieu qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Un vœu ou une motion relative à une question d'actualité peut être déposée au Maire en début de séance.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : ACCES AU DOSSIER ET AUX PIECES CONTRACTUELLES
(art. L.2121-10, L.2121-12, CGCT)

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à l'Hôtel de Ville uniquement aux heures ouvrables en s'adressant à la Direction de l'Administration Générale et des Instances. Pour les contrats de délégation de service public, ce délai est élargi à 15 jours.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration communale doit se faire sous couvert du Maire sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : SEANCES PUBLIQUES
(art. L.2121-18, CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le Public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Les débats ne peuvent ni être enregistrés, ni filmés par le public.

Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal par vote à main levée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé le huis clos, le public doit se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE
(art. L.2121-14, L.2122-8 et L. 2122-17, CGCT)

Le Maire préside les séances du Conseil Municipal.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'à la proclamation du résultat.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. En ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit toutefois se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE SEANCE (art. L.2121-14, L.2122-8 et L. 2122-17, CGCT)

Le Président de séance prononce l'ouverture de la séance, les éventuelles suspensions et leur durée et la levée de la séance. A ce titre, il vérifie la réunion du quorum.

Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats. Il signe le compte-rendu sommaire de la séance.

Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil Municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :
- le rappel à l'ordre,
- l'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'Assemblée.

Lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant. Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil Municipal. Il procède à l'appel des conseillers municipaux en fonction des suffrages obtenus par chaque liste et, pour les Elus d'une même liste, selon la priorité d'âge.

Il déclare alors le Conseil Municipal installé et cède la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : QUORUM

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Il n'est pas tenu compte des procurations de vote pour le calcul du quorum.

La présence des Membres du Conseil Municipal est vérifiée au début de la séance et est consignée sur une feuille de présence insérée dans le registre des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, Madame le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, les délibérations adoptées après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sauf urgence, sont valables quel que soit le nombre des Conseillers présents.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE
(art. L.2121-15, CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins à bulletin secret.

ARTICLE 10 : POUVOIRS
(art. L.2121-20, CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir doit être écrit, signé et adressé par le mandant directement au Président de séance ou au Président de séance via le Cabinet du Maire.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le Conseiller Municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un Conseiller Municipal ayant donné pouvoir à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le pouvoir devient caduc.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire peut décider de suspendre la séance.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un Conseiller ou d'un groupe de Conseillers.

Le Maire arrête la durée de la suspension de séance.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

ARTICLE 12 : PRESENCE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DE PERSONNALITES QUALIFIEES

Assistent aux séances publiques, les collaborateurs de Cabinet, le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjoints, le Directeur de l'Administration Générale et des Instances ainsi que les agents du service des Instances. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DES SEANCES

Les débats sont enregistrés de façon systématique et ces enregistrements numériques seront versés au Service des Archives de la Ville pour une durée de conservation illimitée dans le temps.

Ces enregistrements pourront être consultés par tout citoyen ou conseiller municipal qui en fait la demande. Toute demande de consultation auprès du service des Archives doit se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Un compte-rendu analytique ou relevé de décision est affiché et publié sur le site Internet de la Ville dans les 8 jours suivants la tenue de la séance.

ARTICLE 14 : POLICE DE LA REUNION (art. L.2121-16, CGCT)

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui trouble l'ordre de quelle manière que ce soit.

Suspension et expulsion : lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre à plusieurs reprises, le Maire peut décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si ledit Conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de l'expulser.

ARTICLE 15 : TROUBLES EXTERIEURS AU CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2121-16, CGCT)

Nulle personne extérieure au Conseil Municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les Membres du Conseil Municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.
Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques bruyantes d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE
(art. L.2121-19 et L.2122-23, CGCT)

Le Maire ouvre la séance après avoir fait l'appel, avoir constaté le quorum, désigné un secrétaire et comptabilisé les pouvoirs.

Il peut évoquer, en préambule de la séance, des informations relatives à la vie de la Commune. Les sujets abordés à cette occasion ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

Le Maire peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et proposer de les ajouter à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte, au cours de la séance, des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal. Ce compte-rendu est transmis aux Conseillers Municipaux en même temps que l'ordre du jour et le dossier de la séance.

Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Maire ou l'élu délégué présente le projet sous forme d'un exposé des motifs et d'un résumé oral.

ARTICLE 17 : DEBAT RELATIF AU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
(art. L.2312-1, CGCT)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil Municipal sur ses orientations générales ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune.

En cas de renouvellement intégral du Conseil Municipal, le Conseil entrant n'est pas tenu d'organiser en son sein un Débat relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire dans le délai prescrit à l'alinéa précédent. Ce débat préalable à l'adoption du budget ne peut avoir lieu au cours de la même séance que celle durant laquelle est voté ledit budget.

Afin de permettre aux conseillers municipaux de participer au Débat relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire, la convocation à la séance lors de laquelle se déroulera ce débat comprend :
- Une analyse rétrospective et sincère des principaux postes de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement ; de l'évolution de l'épargne, de l'endettement et de la fiscalité directe locale ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

- Les évolutions prévisibles et sincères des dépenses et des recettes de fonctionnement ;
- La liste des principaux investissements envisagés.

Ce débat ne donne pas lieu à vote. Le Conseil donne acte de la tenue du débat.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.
La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lors des débats ordinaires la parole est octroyée au Conseiller Municipal qui le demande pour une durée qui, sauf accord du Maire, n'excède pas cinq minutes au maximum ; avec l'autorisation du Maire, chaque intervenant peut reprendre la parole pour une durée qui, sauf accord du Maire, n'excède pas deux minutes.
Lors du Débat relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire, du débat général sur le Budget Primitif, du débat général sur le Compte Administratif, la première intervention est limitée à dix minutes, la seconde à cinq minutes.
Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le Président de séance.

Pour chaque sujet évoqué, les groupes politiques détermineront un référent qui exprimera l'opinion du groupe.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 19 : LES QUESTIONS
(art. L.2121-19, CGCT)

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions ayant trait aux affaires de la Commune.
L'exposé des questions écrites a lieu à la fin de chaque séance du Conseil Municipal.
Le dépôt, par écrit de la question, a lieu auprès du Maire au moins cinq jours francs avant la séance. Les questions déposées en méconnaissance de ce délai sont traitées lors de la séance suivante.

En séance, le Conseiller Municipal donne lecture de sa question et il y est répondu.

Les réponses apportées aux questions écrites sont sans débat.

Le nombre de questions écrites est limité à 3 par séance et par groupe.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

En séance, les questions orales sont posées au Maire ou à l'Assemblée par le Membre du Conseil Municipal qui en fait la demande.
Les réponses à ces questions sont apportées par le Maire ou l'Adjoint compétent.

Toutefois, lorsque les questions ressortent de la compétence d'une ou plusieurs Commissions Municipales et nécessitent un examen approfondi, le Maire peut, à cette fin et avant toute réponse, décider leur transmission aux Commissions concernées.

ARTICLE 20 : APPROBATION DES DECISIONS
(art. L.2121-20 et L.2131-11, CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Compte Administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés.

L'élu intéressé à l'affaire devra :
- ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération ;
- ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

ARTICLE 21 : MODES DE VOTATION
(art. L.2121-20 et L.2121-21, CGCT)

Le conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.
Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire assisté du secrétaire de séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin public – par appel nominal – sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, sont insérés au compte-rendu analytique. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 22 : NOMINATION OU PRESENTATION
(art. L.2121-20 et L.2121-21, CGCT)

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS ANALYTIQUES ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 23 : COMPTE-RENDU ANALYTIQUE (art. L.2121-25, R.2121-9 et R.2121-11, CGCT)

Conformément aux dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11, il ne sera plus rédigé de compte-rendu détaillé ou in extenso des propos tenus lors des séances.
Le compte rendu analytique de chaque séance est affiché, sous huit jours, par extraits, à la porte de la Mairie. Ainsi, le CGCT n'exige pas que le compte rendu retrace l'intégralité des débats. Seules deux exigences rédactionnelles sont posées :

- Les extraits du compte rendu doivent être constitués par les points essentiels du procès-verbal (PV) de la séance et doivent donc porter sur les décisions prises par le conseil municipal ; la rédaction de ces extraits doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises, et notamment de savoir si ces délibérations sont susceptibles de leur faire grief.
- Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, selon lesquelles sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire.

Rien ne s'oppose à ce qu'un document unique puisse tenir lieu de compte rendu et de procès-verbal, dont la communication peut être demandée par toute personne en vertu de l'article L2121-26 du CGCT (CE 5 déc. 2007, n° 277087).

Par ailleurs, l'enregistrement audio des séances de Conseil Municipal sera conservé pour une durée illimitée aux Archives municipales et sera tenu à la disposition (pour consultation) de tout conseiller municipal ou personne extérieure qui en ferait la demande.

ARTICLE 24 : CONTRÔLE DE LEGALITE DES DECISIONS (art. L.2131-1 et L.2131-2, CGCT)

Les délibérations transmises au Préfet de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du contrôle de légalité mentionnent la date d'envoi de la convocation à la séance, le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le ou les noms du ou des secrétaires de séance, les noms des conseillers présents, représentés et absents, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un élu délégué.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

ARTICLE 25 : PUBLICATION DES DELIBERATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE
(art. L.2121-24 et L.2121-10, CGCT)

Le dispositif des délibérations à caractère règlementaire est publié dans un recueil des actes administratifs de la commune, mis à la disposition du public auprès du secrétariat de la Direction de l'Administration Générale et des Instances de la Mairie.

Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre 1er du livre V de la première partie et des articles L.2251-1 à L.2251-4 du CGCT, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES
(art. L.2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil Municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Les Commissions Municipales ont pour but d'étudier les dossiers, de faire des propositions dans le cadre de leurs compétences et d'examiner les dossiers préparatoires aux délibérations du Conseil Municipal. Ainsi, toute affaire soumise au Conseil Municipal peut être préalablement étudiée par une Commission.

Outre les Commissions Municipales, il peut également être créé des groupes de travail et des Commissions extra municipales, issus ou non des Commissions et qui seront limités dans leur durée ou leur objet.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES
(art. L.2121-22, CGCT)

Chaque Commission Municipale est composée du Maire et des Adjoints ainsi que des Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal. Les membres des Commissions sont élus par le Conseil Municipal selon le principe de la représentation proportionnelle.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

Deux commissions peuvent se réunir pour des projets qui sont à la jonction de leurs attributions. En particulier, la Commission des Finances peut siéger en commun avec chaque Commission spécialisée lors de la préparation des budgets. De même, un membre de la Commission des Finances peut être délégué par celle-ci dans une autre Commission pour participer à une discussion ayant des conséquences financières. Les Commissions peuvent élargir leur composition et inviter à leurs travaux toute personne susceptible d'apporter des éléments à leur réflexion sur proposition du Président ou Vice-Président de ladite Commission.

Les Commissions Municipales sont convoquées par le Maire ou leur Vice-Président par tout moyen adapté (prioritairement par voie dématérialisée) au plus tard 5 jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être, toutefois, inférieur à un jour franc.

Les réunions des Commissions Municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou le Vice-Président peut décider que des personnes extérieures soient entendues.

ARTICLE 28 : LA CAO ET LE JURY DE CONCOURS
(art. L1414-2 et L.1411-5, CGCT)

La CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
•un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
•des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
•lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entrainant une augmentation de plus de 5% de leur montant initial.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

Le jury formule un avis sur le classement des candidats lors des concours de maîtrise d'œuvre.

Leur fonctionnement est régi par le Code de la Commande Publique.

CHAPITRE VI : LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 29 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (art. L1413-1, CGCT)

La Commission consultative des services publics locaux connaît de l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son Président:
1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3du Code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière;
4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du Code général des collectivités territoriales établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur:
1° Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3°Tout projet de partenariat avant que le Conseil ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales;
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1erjuillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. Dans les conditions qu'il fixe, le Conseil Municipal peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la Commission des projets précités.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

ARTICLE 30 : LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES
(art. L.2143-3, CGCT)

La Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste de ses membres. Cette Commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

ARTICLE 31 : LES COMITES CONSULTATIFS
(art. L.2143-2, CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

ARTICLE 32 : LES CONSEILS DE QUARTIER
(art. L.2143-1, CGCT)

Il est créé des conseils de quartier à Villepinte par analogie à ceux prévus dans les communes de 80 000 habitants et plus. Il appartient au Conseil Municipal de fixer librement la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier dans le cadre d'une charte et d'un règlement intérieur. Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

ARTICLE 33 : DROIT A L'INFORMATION
(art. L.2121-13 et L.2121-3-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les Elus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

ARTICLE 34 : DROIT A LA FORMATION
(art. L.2123-12 du CGCT)

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

ARTICLE 35 : PROTECTION DES ELUS
(art. L.2123-31 et suivants, CGCT)

La Commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des Conseils d'Administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

ARTICLE 36 : OBLIGATION D'EXERCER LES FONCTIONS
(art. L.2121-5, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.

Le refus résulte d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

CHAPITRE VIII : DROITS DES ELUS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE

ARTICLE 37 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers Municipaux peuvent constituer des groupes politiques par simple déclaration adressée à Madame le Maire et signée par tous les Membres du groupe. Un Conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe. Un groupe est composé au minimum de 5 Conseillers Municipaux.

ARTICLE 38 : ELECTION DES PRESIDENTS DES GROUPES POLITIQUES

Les groupes élisent leur Président ou Responsable et en informent Madame le Maire par écrit.

ARTICLE 39 : GROUPE DE NON-INSCRITS

Les Membres du Conseil Municipal n'adhérant à aucun groupe politique peuvent constituer un groupe de non-inscrits suivant les conditions et modalités susmentionnées.

ARTICLE 40: MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
(art. L.2121-27, CGCT)

S'ils en font la demande, les Elus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais, durant les heures d'ouverture de la Mairie, d'un bureau équipé.
Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau. Ce bureau étant commun aux différentes formations politiques de l'opposition, un planning d'utilisation du local devra être proposé par écrit au Maire.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201017-2020-126-DE
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

ARTICLE 41 : EXPRESSION POLITIQUE
(art. L.2121-27-1, CGCT)

Les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales «Le Mag'», d'une tribune d'expression libre.

Les activités et les expressions des groupes s'effectuent dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles ne peuvent engager aucune instance officielle de la Commune.

Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, chaque groupe dispose d'un espace réservé pour un article sans photo ni image limité à 240 signes maximum par conseiller municipal le composant. Les élus concernés s'engagent à s'exprimer essentiellement sur les réalisations et la gestion de la ville de Villepinte, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format WORD ou format compatible au plus tard le 18 de chaque mois (sauf pour le magazine municipal d'été qui couvre juillet et août). Les groupes politiques sont tenus d'envoyer leur tribune par mail avec Accusé de Réception au Cabinet du Maire ainsi qu'au Directeur de la Communication.

CHAPITRE IX : REVISION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 42 : SITUATIONS SPECIFIQUES NON-PREVUES AU PRESENT REGLEMENT

Les questions ou les situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solutions satisfaisantes dans le cadre des dispositions du présent règlement seront résolues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

ARTICLE 43 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération, décidant son adoption, sera devenue exécutoire.

ARTICLE 44 : REVISION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Sa révision ou sa modification peut être demandée par Madame le Maire ou le quart des Membres du Conseil Municipal. Le projet de révision ou de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du Conseil Municipal.